

GUEGUEN
AVOCATS

FUSION

PAR ABSORPTION

DE

LA SOCIETE LIFF GYM

PAR

LA SOCIETE CACTUS



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ **La société CACTUS,**

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €,
Ayant son siège social 29 avenue Gautier Père et Fils – 793 441 239 COMBOURG,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 793 441 239,

Représentée par son Président, **la société GORRONDIS**, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Michel RICHER, ayant tous pouvoirs à cet effet,

***Ci-après dénommée la « Société Absorbante » ou
« CACTUS »,***

D'UNE PART

ET

➤ **La société LIFF GYM,**

Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €,
Ayant son siège social 25 rue Fontaine – 35340 LIFFRE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 849 870 076,

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel RICHER, ayant tous pouvoirs à cet effet,

***Ci-après dénommée la « Société Absorbée » ou
« LIFF GYM »,***

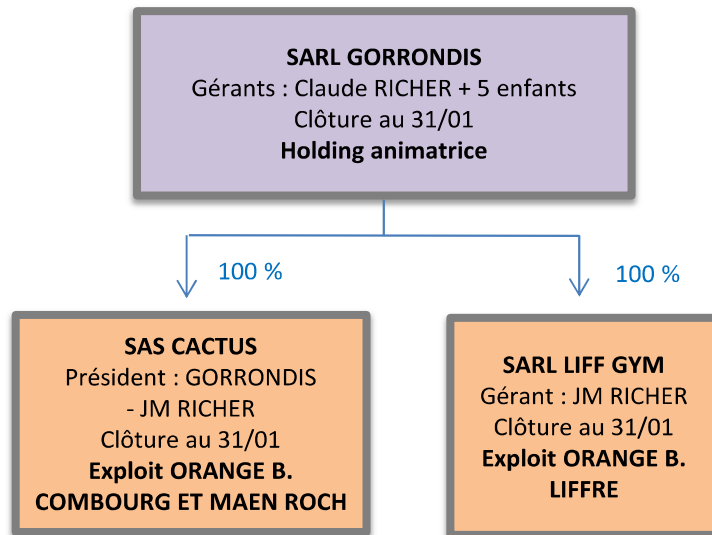
D'AUTRE PART

APRES AVOIR EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIVIT :



Il est envisagé de réaliser une opération de fusion entre la société LIFF GYM et la société CACTUS de façon à simplifier l'organisation du Groupe.

Le schéma des sociétés LIFF GYM et CACTUS, est, à ce jour, le suivant :



Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion des sociétés CACTUS et LIFF GYM, au moyen de l'absorption de la seconde par la première de façon à simplifier l'organisation du Groupe sur la base des comptes clos au 31 janvier 2025.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONCLUSION DU PRESENT TRAITE DE FUSION :

CHAPITRE I - EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1. LA SOCIETE CACTUS, LA SOCIETE ABSORBANTE

I.1.1. DENOMINATION : « CACTUS »

I.1.2. FORME : Société par actions simplifiée

I.1.3. SIEGE : 29 avenue Gautier Père et Fils – 793 441 239 SAINT-MALO

I.1.4. CAPITAL : 10 000 € divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, toutes libérées et de même catégorie.

I.1.5. OBJET SOCIAL

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation de tous centres de remise en forme proposant des activités ou des cours de fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage ainsi que toutes activités annexes et connexes ;
- L'organisation de tous types de séminaire ou stages sportifs ;
- L'organisation de cours de Karaté, Pancrace, Boxe Thaïlandaise ou tout autre art martial ou sport de contact ;
- Le commerce de vêtement textiles et articles accessoires ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, à location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe. »

I.1.6. RCS : RCS SAINT-MALO 793 441 239 – Immatriculation au greffe de SAINT-MALO en date du 5 juin 2013.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 4 juin 2112.

I.1.7. EXERCICE SOCIAL : Commence le 1^{er} février et s'achève le 31 janvier de l'année suivante

I.1.8. REGIME FISCAL : I.S. / Réel normal



La société CACTUS dépend du périmètre d'intégration fiscal de la société GORRONDIS.

I.1.9. MANDATAIRES SOCIAUX

- GORRONDIS Président
- Monsieur Jean-Michel RICHER Directeur Général

I.1.10. REPARTITION DU CAPITAL

La société GORRONDIS est propriétaire de 100 % du capital de la société CACTUS.

I.1.11. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Néant.

I.1.12. COMPTES SOCIAUX

Tous les bilans et comptes des exercices clos jusqu'au 31 janvier 2025 inclus ont été approuvés par l'associée unique dans les délais légaux.

Les derniers comptes sociaux de la société CACTUS arrêtés au 31 janvier 2025 font apparaître un montant de capitaux propres avant affectation de 84 371 euros et un résultat de 26 916 euros.

La totalité du résultat net de l'exercice clos le 31 janvier 2025 a été affecté en totalité au compte « autres réserves » par l'Assemblée Générale annuelle du 17 juillet 2025.

I.1.13. PRINCIPAUX ACTIFS – ACTIVITES

La société CACTUS a principalement une activité d'exploitation de centres de remise en forme sous l'enseigne « *L'ORANGE BLEUE* » situés à COMBOURG (35) et MAEN ROCH (35).

I.1.14. GARANTIES GREVANT LES ACTIFS SOCIAUX

Les Soussignées déclarent que le fonds de commerce que la Société Absorbante exploite n'est grevé d'aucune inscription tel que figure sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-MALO (*Annexe n° 1*).

I.1.15. SALARIES

A la clôture du dernier exercice, l'effectif moyen de la société CACTUS s'élevait à 9 salariés.

I.1.16. CONTRATS DE PRET

Les Soussignées déclarent que la société CACTUS est liée par le contrat de prêt suivant :

- Emprunt souscrit auprès du Crédit Mutuel Bretagne pour un montant de 120 000 € (n° 737021030) dont le solde s'élevait à un montant de 90 031 euros au 31 janvier 2025.

Toutes les formalités légales de publicité, d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation ont été régulièrement effectuées.



Une copie du KBIS et des statuts à jour de la société CACTUS sont annexés au présent traité de fusion (**Annexes n° 2 et n° 3**).

I.2. LA SOCIETE LIFF GYM, LA SOCIETE ABSORBEE

I.2.1. DENOMINATION : LIFF GYM

I.2.2. FORME : Société à responsabilité limitée

I.2.3. SIEGE : 25 rue Fontaine – 35340 LIFFRE

I.2.4. CAPITAL : 10 000 € divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, toutes libérées.

I.2.5. OBJET SOCIAL

*« - L'exploitation de tous centres de remise en forme proposant des activités ou des cours de fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage ainsi que toutes activités annexes et connexes ;
- L'organisation de tous types de séminaires ou stages sportifs ;
- L'organisation de cours de Karaté, Pancrace, Boxe Thaïlandaise ou tout autre art martial ou sport de contact ;
- Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

I.2.6. RCS : RCS RENNES 849 870 076 – immatriculation en date du 9 avril 2019 auprès du greffe de de RENNES.

La société LIFF GYM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 9 avril 2118.

I.2.7. EXERCICE SOCIAL : Commence le 1^{er} février de chaque année pour se terminer 31 janvier de l'année suivante.

I.2.8. REGIME FISCAL : I.S. / Réel normal

La société LIFF GYM ne dépend d'aucun périmètre d'intégration fiscale.

I.2.9. MANDATAIRES SOCIAUX

- Monsieur Jean-Michel RICHER..... Gérant



I.2.10. REPARTITION DU CAPITAL

Le capital de la société LIFF GYM est détenu à 100 % par la société GORRONDIS.

I.2.11. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Néant.

I.2.12. COMPTES SOCIAUX

Tous les bilans et comptes des exercices clos jusqu'au 31 janvier 2025 inclus ont été approuvés par l'Associée unique de la société dans les délais légaux.

Les derniers comptes sociaux de la société LIFF GYM, arrêtés au 31 janvier 2025, font apparaître un montant de capitaux propres avant affectation de 83 072 euros et un résultat de 32 355 euros.

L'associée unique a décidé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 janvier 2025 en totalité au compte « autres réserves ».

I.2.13. PRINCIPAUX ACTIFS

La société LIFF GYM a principalement une activité d'exploitation d'un centre de remise en forme sous l'enseigne « *L'ORANGE BLEUE* » situé à LIFFRE (35).

I.2.14. GARANTIES GREVANT LES ACTIFS SOCIAUX

Les Soussignées déclarent que le fonds de commerce que la Société Absorbée exploite n'est grevé d'aucune autres inscriptions que celles figurant sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de RENNES en date du 21 juillet 2025 (***Annexe n° 4***) :

- Nantissement du fonds de commerce :

Inscription du 06 Octobre 2023 Numéro 463	
Montant de la créance :	144 000,00 EUR
Au taux de :	4.26
Fonds de :	Salle de remise en forme
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du :	21-09-2023
Au profit de :	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE COMBOURG 25 Boulevard du Mail 35270 Combours 25 Boulevard du Mail- 35270 Combours FRANCE
Election de domicile :	Service operations credits - 17 rue des Loges 35135 CHANTEPIE
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Un fonds de commerce de : Sans activite
Adresse du bien nantis :	29 Avenue GAUTIER PERE ET FILS 35270 COMBOURG FRANCE
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023NFO00463 La présente inscription est prise contre CACTUS



- Nantissement du fonds de commerce :

Inscription du 26 Mai 2025 Numéro 295	
Montant de la créance :	345 000,00 EUR
Au taux de :	3,45%
Fonds de :	Salle de remise en forme
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du :	14-05-2025
Au profit de :	Banque CIC Ouest 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle 44000 Nantes 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle- 44000 Nantes FRANCE
Election de domicile :	Au Siege social
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Un fonds de commerce de : Salle de remise en forme
Adresse du bien nantis :	Rue de la Croix Rouge L'ORANGE BLEUE Saint-Brice en Cogles 35460 MAEN ROCH FRANCE
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2025NFO00295 La présente inscription est prise contre CACTUS Date d'exigibilité 25/01/2032

I.2.15. SALARIES

A la clôture du dernier exercice, la société LIFF GYM employait 6 salariés.

I.2.16. CONTRATS DE PRET

Les Soussignées déclarent que la société LIFF GYM n'est liée par aucun contrat de prêt en cours.

I.2.17. BAIL COMMERCIAL

La société LIFF GYM est titulaire d'un bail commercial conclu le 14 novembre 2023 avec la SCI JABIAL (RCS RENNES 792 328 726) pour une durée de 9 années (prenant effet rétroactivement au 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 30 avril 2028), portant sur un ensemble immobilier situé LIFFRE (35), 25 rue de la Fontaine.

Le loyer annuel est fixé à la somme de 48 000 € HT/HC, indexé sur l'ILC à compter du 1^{er} mai 2024 (indice de base au 4T 2018 : 114,06 points).

Le bail sera de plein droit transféré à la société CACTUS.

Toutes les formalités légales de publicité, d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation ont été régulièrement effectuées.

Une copie du KBIS et des statuts à jour de la société LIFF GYM sont annexés au présent traité de fusion (***Annexes n° 5 et n° 6***).



I.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES

Quant au capital :

La société GORRONDIS est propriétaire de 100 % du capital de la société CACTUS et de 100 % du capital de la société LIFF GYM.

Quant aux dirigeants sociaux :

Monsieur Jean-Michel RICHER est gérant de la société LIFF GYM, et directeur général de la société CACTUS.

Quant à l'activité sociale :

Les sociétés CACTUS et LIFF GYM ont toutes deux une activité de centre de remise en forme.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe de sociétés dont les deux sociétés font partie.

Il est en effet prévu de fusionner certaines sociétés du groupe afin de rendre plus lisible la structure du groupe en regroupant sur une seule structure les établissements exploités par le groupe sur le département de l'Île et Vilaine (35).

En outre, la fusion permettra de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe et une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 janvier 2025 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées) lesquels ont été approuvés préalablement à la signature des présentes.

IV. METHODE D'EVALUATION

La fusion absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS se fera en retenant la valeur nette comptable des éléments apportés telle qu'elle apparaît aux termes du bilan comptable au 31 janvier 2025 conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, homologué par arrêté du 26 décembre 2019.

Lorsque la fusion intervient entre sociétés sous contrôle commun, il est précisé qu'il convient de retenir pour valeur d'apport de chacun des éléments d'actif de la Société Absorbée, leur valeur d'inscription en compte pour leur valeur nette comptable (article 743-1 du Plan Comptable Général).

L'application de ce règlement aboutit, dans la mesure où la société CACTUS et la société LIFF GYM sont des sociétés sœurs, détenues à 100 % par la société GORRONDIS, à retenir pour valeur d'apport de chacun des éléments d'actif de la Société Absorbée, leur valeur d'inscription en compte pour leur valeur nette comptable, et en contrepartie, l'actif net apporté, qu'il soit positif ou négatif, sera constaté dans les



capitaux propres au compte « report à nouveau » de la Société Absorbante.

Aucune revalorisation ne sera, en conséquence, effectuée. Les éléments d'actifs de la société LIFF GYM seront apportés à leur valeur nette comptable.

V. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} février 2025, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société LIFF GYM.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés LIFF GYM et CACTUS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société CACTUS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CHAPITRE II - APPORT - FUSION

I. DISPOSITIONS PREALABLES

La société LIFF GYM apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CACTUS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 janvier 2025 selon le bilan ci-après annexé. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra de convention expresse, reprise par la société CACTUS, Société Absorbante, de toutes les opérations sociales effectuées par la société LIFF GYM depuis le 1^{er} février 2025, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit et à la charge de la Société Absorbante.

En outre, les parties entendent placer l'opération de fusion sous le régime juridique des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

II. APPORTS DE LA SOCIETE LIFF GYM

L'apport fusion comprend sans que la liste puisse être considérée comme limitative :



II.1. ACTIF APORTE

<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	<u>Brut</u>	<u>Amort / Prov.</u>	<u>Net</u>
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
- Concessions, brevets et droits similaires	12 133 €	12 133 €	0 €
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
- Installations techniques, matériel et outillage	79 381 €	15 563 €	63 818 €
- Autres immobilisations corporelles	249 453 €	115 745 €	133 708 €
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
- Autres titres immobilisés	15 €		15 €
- Autres immobilisations financières	100 €		100 €
<u>TOTAL I</u>	341 082 €	143 441 €	197 641 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Créances :			
. Autres créances	7 068 €		7 068 €
- Disponibilités	16 693 €		16 693 €
- Charges constatées d'avance	3 156 €		3 165 €
<u>TOTAL II</u>	26 918 €		26 918 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF BRUT</u>	367 999 €	143 441 €	224 559 €

Le détail de l'actif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de la Société Absorbée à la date du bilan retenu pour établir le présent projet.

II.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société LIFF GYM existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus et le détail ci-après ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve de l'alinéa ci-dessus, le passif de la Société Absorbée, d'après le bilan arrêté au 31 janvier 2025 et ci-annexé, ayant servi de base pour la fusion, s'élève à :

GUEGUEN

AVOCATS

- Emprunts et dettes financières diverses	336 891 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 791 €
- Dettes fiscales et sociales	14 988 €
- Autres dettes	42 021 €
<u>TOTAL</u>	<u>405 692 €</u>

Le détail du passif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de la Société Absorbée à la date du bilan retenu pour établir le présent projet.

II.3. MONTANT DE L'ACTIF NET

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

Le montant de l'actif brut apporté 224 559 €
 Le passif pris en charge est 405 692 €

 Soit un actif net apporté de – 181 133 €

L'actif net est en conséquence de – 181 133 €

Il est ici précisé que dans le cadre d'une fusion simplifiée (sans échange de titres), il est possible d'absorber une société dont l'actif net est négatif. En effet, en l'absence d'échange d'actions, il n'y a pas d'augmentation de capital et il n'y a donc pas d'apport d'actif net positif obligatoire (Bull. CNCC 1994 p. 596 et Bull. CNCC 2000 p. 99).

III. REMUNERATION DE L'APPORT FUSION – PRIME

3.1 REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LIFF GYM à la société CACTUS s'élève donc à la somme de **– 181 133 €**.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Il sera procédé :



- A l'attribution à la société CACTUS des éléments d'actif et de passif appartenant à la société LIFF GYM ;
- Et en contrepartie, l'actif net apporté, s'élevant à la somme de – 181 133 €, va être constaté dans les capitaux propres au compte « report à nouveau ».

Quant à la société mère, la société GORRONDIS, cela va se traduire dans ses comptes par :

- L'addition de la valeur brute des titres de la société LIFF GYM avec la valeur brute des titres de la société CACTUS figurant dans les comptes de la société GORRONDIS ;
- L'addition des éventuelles dépréciations des titres de la société LIFF GYM avec les éventuelles dépréciations des titres de la société CACTUS figurant dans les comptes de la société GORRONDIS.

3.2 PRIME DE FUSION

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la Société Absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3.3 PROPRIETE JOUISSANCE

La société CACTUS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société LIFF GYM déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société CACTUS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société CACTUS en aura jouissance **rétroactivement à compter du 1^{er} février 2025**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société LIFF GYM à compter du 1^{er} février 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société CACTUS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} février 2025.

A cet égard, le représentant de la société LIFF GYM déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} février 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

I. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

I.1. La société CACTUS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LIFF GYM, pour quelque cause que ce soit.

I.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LIFF GYM à la date du 31 janvier 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LIFF GYM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 janvier 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

II.1. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes parts judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

II.2. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

II.3. La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

II.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.5. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbante s'engageant pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.



II.6. Conformément à la loi et plus particulièrement à l'article L 1224-1 du Code du Travail, au jour de la réalisation définitive de l'apport de la totalité de son actif et de son passif par la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'ensemble des contrats de travail, existant au jour de la réalisation de la fusion, des salariés de la Société Absorbée seront immédiatement transférés à la Société Absorbante avec tous les droits et obligations y attachés.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II.7. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits, parts, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

III. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée, la société LIFF GYM, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à conserver les caractéristiques de son activité, ainsi que tous les éléments en sa possession qui sont nécessaires en l'état, en « bon père de famille » et en bon commerçant, de manière raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV – DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La présente fusion est soumise aux **conditions suspensives** suivantes :

- Approbation par décisions de l'associé unique de la Société Absorbée de la fusion par voie d'absorption de cette dernière par la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Agrément, si nécessaire, de la présente fusion par l'établissement bancaire ayant accordé un financement à la Société Absorbante et accord pour maintenir lesdits encours compte tenu de cette opération de fusion ;

Si la fusion est approuvée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante, la réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion peut avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions cumulatives ci-dessus, **le 30 septembre 2025 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée, la société LIFF GYM, se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale de la société CACTUS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission, à la société CACTUS, de la totalité de l'actif et du passif de la société LIFF GYM.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la société LIFF GYM puisque toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} février 2025 l'auront été pour le compte de la société CACTUS.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire la réalisation de son objet social ou l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les créances et les éventuelles valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ;
- Que les parts de la Société Absorbée sont libres de tout nantissement et de tous autres droits ;
- Que ses actifs sociaux ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeur et de nantissement autres que ce qui est, à ce jour connus de la Société Absorbée et relatés aux présentes, et qu'elle n'est pas l'objet de poursuites pouvant donner lieu à l'inscription d'un nantissement judiciaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 19 août 2019.
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions puissent trouver application :

2.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.



2.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} février 2025.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignées rappellent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés sœurs, dont les titres sont détenus par la société GORRONDIS, et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019).

Les sociétés LIFF GYM et CACTUS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société CACTUS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine,



amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

2.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion emporte la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société CACTUS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

2.4 DEFICITS DE LA SOCIETE ABSORBEE, LA SOCIETE LIFF GYM

Au 31 janvier 2025, la société LIFF GYM, Société Absorbée, est titulaire d'un déficit reportable d'un montant de 56 201 €.

En application du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, les déficits de la société LIFF GYM sont transférés de plein droit à la Société Absorbante, sans agrément délivré par l'Administration fiscale, puisque la Société Absorbée remplit les conditions cumulatives suivantes prévues par l'article 209 II. 2. du Code Général des Impôts :



- a) le montant cumulé des déficits antérieurs transférés est inférieur à 200 000 € ;
- b) les déficits ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- c) durant la période au cours de laquelle ces déficits ont été constatés, la Société Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Le représentant de la Société Absorbée déclare expressément désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.



V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège de la Société Absorbante.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignées, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires rectificatifs ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion et s'il y avait lieu, au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs.

VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion :

- Annexe 1** - Etat des inscriptions de la société CACTUS
- Annexe 2** - Extrait KBIS de la société CACTUS
- Annexe 3** - Statuts de la société CACTUS
- Annexe 4** - Etat des inscriptions de la société LIFF GYM
- Annexe 5** - Extrait KBIS de la société LIFF GYM
- Annexe 6** - Statuts de la société LIFF GYM

X. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Soussignés mentionnés en en-tête des présentes.

Les Soussignées reconnaissent expressément que des signatures électroniques via *DocuSign*®, lequel

GUEGUEN

AVOCATS

service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ces signataires.

Chaque Soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte, et qu'il l'a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'acte.

Chaque Soussigné reconnaît donc à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par *DocuSign*®.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des Soussignées n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Soussigné au présent acte.

Société CACTUS

Représentée par Monsieur Jean-Michel RICHER agissant pour la société GORRONDIS, elle-même Présidente de la société CACTUS

Fait en un (1) seul exemplaire électronique, le 28 juillet 2025

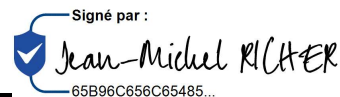
Signé par :

65B96C656C65485...

Société LIFF GYM

Représentée par Monsieur Jean-Michel RICHER agissant en qualité de gérant

Fait en un (1) seul exemplaire électronique, le 28 juillet 2025

Signé par :

65B96C656C65485...